

Fusions / Acquisitions - Sociétés

| | |
|--|---|
| 1. <i>Projet de loi relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises : mesures relatives au droit des sociétés</i> | 2 |
| 2. <i>Nullité d'une délibération ayant exclu un associé sur la base d'une clause statutaire réputée non écrite</i> | 2 |
| 3. <i>Le juge ne peut ordonner la modification d'une clause statutaire contraire aux dispositions légales impératives</i> | 2 |
| 4. <i>SAS : les tiers peuvent se prévaloir des engagements pris par une personne portant le titre de DG ou de DGD</i> | 2 |
| 5. <i>SAS : l'associé peut exercer une activité concurrente</i> | 2 |

Banque – Bourse – Finance

| | |
|---|---|
| 6. <i>Publication de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires</i> | 3 |
| 7. <i>Une ordonnance modifie le cadre juridique de la gestion d'actifs</i> | 3 |
| 8. <i>Le cessionnaire d'une créance ne peut être tenu d'une dette née d'une faute antérieure du cédant, sauf connexité</i> | 3 |
| 9. <i>Information annuelle de la caution : la banque n'a pas à prouver la réception de l'information envoyée à la caution</i> | 3 |
| 10. <i>Bénéfice de cession d'actions de la caution : droit de participer aux répartitions et dividendes</i> | 4 |

Restructurations

| | |
|--|---|
| 11. <i>Projet de loi relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises : mesures relatives au traitement des entreprises en difficultés</i> | 4 |
| 12. <i>La clause pénale stipulant des intérêts de retard relève de l'exception à l'arrêt du cours des intérêts</i> | 4 |
| 13. <i>Le cessionnaire d'une créance peut agir contre le cédé sans avoir à déclarer sa créance au passif du cédant</i> | 4 |
| 14. <i>Seule l'assemblée des associés peut mettre en œuvre les modifications du capital de la société débitrice mentionnées dans le plan</i> | 5 |
| 15. <i>L'art. R. 631-2, al. 2 C. com. (réd. ant. D. 12 févr. 2009) est inapplicable à la demande d'extension de la procédure</i> | 5 |
| 16. <i>Le jugement de prorogation du délai d'examen de la clôture de la liquidation n'est pas susceptible de recours</i> | 5 |

Immobilier – Construction

| | |
|---|---|
| 17. <i>Le bailleur d'un local situé dans un centre commercial n'est pas tenu d'assurer le maintien de l'environnement commercial</i> | 5 |
| 18. <i>Révocation du loyer du bail commercial : le défaut de notification du mémoire à chacun des bailleurs entraîne l'irrecevabilité de l'action en fixation</i> | 5 |
| 19. <i>Congé dans le bail commercial : l'art. L. 145-9 C. com. réd. L. 4 août 2008 s'applique aux contrats en cours</i> | 6 |
| 20. <i>Congé dans le bail commercial : l'art. L. 145-9 C. com. réd. L. 4 août 2008 ne s'applique qu'en cas de prorogation tacite du bail</i> | 6 |
| 21. <i>Congé dans le bail commercial : incidence d'une erreur du preneur sur la date à laquelle son congé doit produire effet</i> | 6 |
| 22. <i>Bail d'habitation : le locataire ayant préempté ne peut se voir imposer le paiement d'une commission renchérissant le prix du bien</i> | 6 |
| 23. <i>Le concepteur-installateur d'une cheminée est réputé connaître les vices de construction de celle-ci</i> | 6 |
| 24. <i>Qualité des acquéreurs successifs d'un immeuble pour agir en responsabilité de droit commun contre les constructeurs</i> | 7 |
| 25. <i>Avant réception, le promoteur est tenu de l'obligation de résultat de livrer un ouvrage exempt de vices</i> | 7 |
| 26. <i>Portée du jugement qui répute non écrite la clause de répartition des charges figurant au règlement de copropriété</i> | 7 |
| 27. <i>Le défaut de publicité foncière de la convention d'indivision n'entraîne pas sa nullité</i> | 7 |

Distribution – Concurrence

| | |
|---|---|
| 28. <i>Rupture de relations commerciales établies : l'abandon réciproque de l'exclusivité conformément au contrat n'est pas assimilable à une rupture partielle</i> | 7 |
| 29. <i>Rupture de relations commerciales établies : le préjudice doit être évalué en fonction de la durée du préavis jugée nécessaire</i> | 7 |
| 30. <i>Publication des lignes directrices révisées en matière de contrôle des concentrations</i> | 8 |
| 31. <i>Rapport annuel de l'Autorité de la concurrence pour 2012</i> | 8 |
| 32. <i>Un avis de la CEPC sur l'application du taux plancher des pénalités de retard de paiement dans le cadre d'un contrat international</i> | 8 |

Social

| | |
|---|---|
| 33. <i>Projet de loi relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises : mesures relatives au droit du travail</i> | 8 |
| 34. <i>QPC sur l'art. L. 2142-6 C. trav., relatif à la diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique de l'entreprise</i> | 8 |
| 35. <i>Rupture conventionnelle du contrat de travail : l'art. L. 1237-12 C. trav. n'instaure pas de délai entre l'entretien et la signature de la convention de rupture</i> | 9 |
| 36. <i>Inaptitude du salarié : impossibilité de substituer des congés ou indemnités de congés à l'obligation de reprendre le paiement du salaire</i> | 9 |
| 37. <i>Les intérêts d'une indemnité conventionnelle de licenciement courent à compter du jour de la demande</i> | 9 |
| 38. <i>Une infraction au C. route extérieure à l'exécution du contrat de travail ne peut justifier un licenciement disciplinaire</i> | 9 |
| 39. <i>Le bien-fondé de la rupture du contrat de travail n'exclut pas une réparation à raison des conditions vexatoires de celle-ci</i> | 9 |
| 40. <i>Renonciation à la clause de non-concurrence : l'expédition de la LRA-R de renonciation suffit dès lors que le contrat se réfère à l'envoi ladite lettre</i> | 9 |

Agroalimentaire

| | |
|---|----|
| 41. <i>QPC sur l'art. L. 411-74, al. 2, C. rur. p. m., relatif à la majoration des intérêts des sommes indument perçues en cas de changement d'exploitant</i> | 10 |
| 42. <i>Pas de QPC sur l'art. L. 411-64 alinéa 2 C. rur. p. m., relatif au refus du renouvellement pour un preneur à bail rural ayant atteint l'âge de la retraite</i> | 10 |
| 43. <i>Droit de préemption du preneur à bail rural : pas de nouvelle notification en cas de réitération authentique consécutive à la défaillance de la condition suspensive</i> | 11 |
| 44. <i>L'action en bornage n'a pas d'effet attributif de propriété</i> | 11 |

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

| | |
|---|----|
| 45. <i>Fait générateur et évaluation du juste prix dû en contrepartie de l'attribution à l'employeur d'une invention de salarié</i> | 11 |
| 46. <i>Droit des artistes interprètes : les actions en paiement des créances nées des atteintes au droit moral ou patrimonial relèvent de la prescription du droit commun</i> | 11 |
| 47. <i>Redevance pour copie privée sur la vente de supports d'enregistrement</i> | 11 |
| 48. <i>Nouvelle procédure de la CNIL en matière de notifications de violation de données personnelles</i> | 12 |

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Projet de loi relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises : mesures relatives au droit des sociétés** (*Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, 4 sept. 2013*)

Le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnance diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises a été présenté en Conseil des ministres.

Divers aspects du droit des sociétés sont concernés, notamment les conventions réglementées, les actions de préférence, les titres financiers complexes, les assemblées générales de SARL, les formalités afférentes à la cession de parts de SARL et de SNC, et l'article 1843-4 du Code civil.

2. **Nullité d'une délibération ayant exclu un associé sur la base d'une clause statutaire réputée non écrite** (*Com. 9 juil. 2013*)

Il résulte de l'article 1844, alinéas 1 et 4, du Code civil que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi. Il résulte encore de l'article 1844-10, alinéa 2, du même Code que toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

Ayant fait ressortir que l'exclusion de l'actionnaire d'une SAS était intervenue sur le fondement d'une clause statutaire contraire à une disposition légale impérative et donc pour le tout réputée non écrite, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la délibération ayant prononcé cette exclusion devait être annulée.

3. **Le juge ne peut ordonner la modification d'une clause statutaire contraire aux dispositions légales impératives** (*Com., 9 juil. 2013*)

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de se substituer aux organes de la société en ordonnant la modification d'une clause statutaire au motif que celle-ci serait contraire aux dispositions légales impératives applicables.

4. **SAS : les tiers peuvent se prévaloir des engagements pris par une personne portant le titre de DG ou de DGD** (*Com. 9 juil. 2013*)

Il résulte des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, lesquelles doivent être mises en œuvre à la lumière de celles de l'article 10 de la directive 2009/101 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, que les tiers peuvent se prévaloir à l'égard d'une société par actions simplifiée des engagements pris pour le compte de cette dernière par une personne portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué de la société.

5. **SAS : l'associé peut exercer une activité concurrente** (*Com., 10 sept. 2013*)

Sauf stipulation contraire, l'associé d'une société par actions simplifiée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale.

Banque – Bourse – Finance

6. **Publication de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires** (*Loi n° 2013-672, 26 juil. 2013*)

La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires est publiée.

Elle traite, notamment, de la séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives, de la transparence et de la lutte contre les dérives financières, de l'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire, de la mise en place d'un régime de résolution bancaire, de la surveillance macroprudentielle, des pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires en matière de contrôle du secteur financier, de l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements, des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de ceux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, ex-ACP), des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, de la protection des consommateurs, de l'égalité entre les femmes et les hommes, et des transferts d'actifs financiers.

7. **Une ordonnance modifie le cadre juridique de la gestion d'actifs** (*Ord. n° 2013-676, 25 juil. 2013 ; Décret n° 2013-687, 25 juil. 2013*)

L'ordonnance du 25 juillet 2013, prise en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement et modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, est parue.

Elle transpose la directive n° 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 (directive « AIFM ») et réforme le cadre juridique de la gestion d'actifs.

Un décret du même jour, pris en application de l'ordonnance, est également paru.

8. **Le cessionnaire d'une créance ne peut être tenu d'une dette née d'une faute antérieure du cédant, sauf connexité** (*Com., 2 juil. 2013*)

Il résulte de l'article 1692 du Code civil que la cession de créance ne transfère au cessionnaire que les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée. Il s'ensuit que le cessionnaire d'une créance ne peut être tenu d'une dette née d'un manquement du cédant, antérieur à la cession, sauf connexité avec la créance cédée. Tel n'est pas le cas d'une créance de dommages-intérêts fondée sur une faute commise par le cédant à l'encontre de la caution garantissant le paiement de la créance cédée.

9. **Information annuelle de la caution : la banque n'a pas à prouver la réception de l'information envoyée à la caution** (*Com., 2 juil. 2013*)

Il n'incombe pas à l'établissement de crédit de prouver que la caution a effectivement reçu l'information qui lui a été envoyée.

10. **Bénéfice de cession d'actions de la caution : droit de participer aux répartitions et dividendes** (*Civ. 1^{ère}, 3 juil. 2013*)

Ayant, d'une part, fait ressortir que le droit de participer aux répartitions et dividendes constitue un droit préférentiel, d'autre part, retenu souverainement que le créancier ne pouvait que connaître la décision publiée d'ouverture de la procédure collective, une cour d'appel énonce à bon droit que la caution est fondée à invoquer la décharge de son engagement consécutive à la perte d'un droit préférentiel causée par le seul fait du créancier, une faute intentionnelle de ce dernier n'étant pas requise, et qu'il appartient au créancier de rapporter la preuve que cette perte n'a causé aucun préjudice à la caution, ce que le créancier n'a pas démontré.

Restructurations

11. **Projet de loi relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises : mesures relatives au traitement des entreprises en difficultés** (*Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, 4 sept. 2013*)

Le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnance diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises contient des dispositions relatives au droit des entreprises en difficulté, relatives, notamment, aux mesures ou procédures de prévention, au financement des entreprises bénéficiant d'une procédure de conciliation, à l'ouverture de la sauvegarde, ainsi qu'aux procédures liquidatives.

12. **La clause pénale stipulant des intérêts de retard relève de l'exception à l'arrêt du cours des intérêts** (*Com., 2 juil. 2013*)

L'exception à la règle de l'arrêt du cours des intérêts, édictée à l'article L. 622-28, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, en faveur de ceux résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an, vise tous intérêts, sans en exclure les intérêts de retard prévus par ces conventions.

La clause pénale prévoyant leur calcul à un taux supérieur à celui du prêt s'applique, sous réserve de l'exercice du pouvoir de modération du juge, même en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de l'emprunteur, à moins que cette clause de majoration n'aggrave sa situation qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Ayant retenu que la clause litigieuse sanctionnait tout retard de paiement, ce dont il résulte qu'elle concernait tout débiteur, qu'il soit ou non soumis à une procédure collective, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne portait pas atteinte à l'égalité entre créanciers dans une procédure de sauvegarde.

13. **Le cessionnaire d'une créance peut agir contre le cédé sans avoir à déclarer sa créance au passif du cédant** (*Com., 9 juil. 2013*)

Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, le transfert de la créance s'opère indépendamment de sa signification au débiteur cédé, ce dont il résulte que le cessionnaire n'a pas à déclarer sa créance au passif du cédant.

14. Seule l'assemblée des associés peut mettre en œuvre les modifications du capital de la société débitrice mentionnées dans le plan (*Com., 2 juil. 2013*)

Il résulte des dispositions des articles L. 626-3 et L. 626-15 du Code de commerce, rendues applicables au plan de redressement par l'article L. 631-19 I du même Code, que les modifications du capital de la société débitrice, que le jugement arrêtant le plan ne peut imposer, sont simplement mentionnées au plan et doivent être votées par l'assemblée compétente des associés.

Ce jugement ne préjuge pas de la qualité d'associé sur laquelle il n'a pas à se prononcer, si elle demeure litigieuse, de sorte qu'il n'interdit pas, à moins que cette qualité ait été irrévocablement écartée par décision de justice, à la personne se prétendant associée unique de la société débitrice de faire reconnaître contre les personnes s'étant engagées, dans le cadre de la préparation du plan, à souscrire à une augmentation du capital, ses droits d'associé en contestant la décision collective modifiant sans son accord les statuts qui lui fait seule grief.

15. L'art. R. 631-2, al. 2 C. com. (réd. ant. D. 12 févr. 2009) est inapplicable à la demande d'extension de la procédure (*Com., 9 juil. 2013*)

Les dispositions de l'article R. 631-2, alinéa 2, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret du 12 février 2009, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article R. 640-1 du même Code, suivant lesquelles la demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est, à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office, exclusive de toute autre demande, ne s'appliquent pas à la demande d'extension d'une telle procédure.

16. Le jugement de prorogation du délai d'examen de la clôture de la liquidation n'est pas susceptible de recours (*Com., 9 juil. 2013*)

Le jugement de prorogation du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir, de sorte que le jugement qui en prononce la rectification est lui-même insusceptible de recours.

Immobilier – Construction

17. Le bailleur d'un local situé dans un centre commercial n'est pas tenu d'assurer le maintien de l'environnement commercial (*Civ. 3^{ème}, 3 juil. 2013*)

Une cour d'appel a exactement retenu qu'il n'existait pas d'obligation légale pour le bailleur d'un local situé dans un centre commercial ou une galerie commerciale d'assurer le maintien de l'environnement commercial.

18. Révision du loyer du bail commercial : le défaut de notification du mémoire à chacun des bailleurs entraîne l'irrecevabilité de l'action en fixation (*Civ. 3^{ème}, 3 juil. 2013*)

Il résulte des articles R. 145-26 et R. 145-27 du Code de commerce que les mémoires en demande de révision du loyer du bail commercial sont notifiés par chacune des parties à l'autre, par lettre

recommandée avec accusé de réception et que le juge ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par son destinataire du premier mémoire établi.

Le défaut de notification du mémoire à chacun des bailleurs entraîne l'irrecevabilité de l'action en fixation du loyer révisé.

19. Congé dans le bail commercial : l'art. L. 145-9 C. com. réd. L. 4 août 2008 s'applique aux contrats en cours (*Civ., 3^{ème}, 3 juil. 2013*)

Les effets légaux d'un contrat étant régis par la loi en vigueur à la date où ils se produisent, une cour d'appel a exactement retenu que la loi du 4 août 2008, modifiant l'article L. 145-9 du Code de commerce et imposant de délivrer congé pour le dernier jour du trimestre civil et au moins six mois à l'avance, est applicable aux contrats en cours.

20. Congé dans le bail commercial : l'art. L. 145-9 C. com. réd. L. 4 août 2008 ne s'applique qu'en cas de prorogation tacite du bail (*Civ. 3^{ème}, 3 juil. 2013*)

Les dispositions de l'article L. 145-9 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008, relatives à la date pour laquelle le congé doit être donné, n'ont vocation à s'appliquer qu'en cas de tacite prorogation du bail et non à l'occasion d'un congé donné en fin de période triennale.

21. Congé dans le bail commercial : incidence d'une erreur du preneur sur la date à laquelle son congé doit produire effet (*Civ. 3^{ème}, 3 juil. 2013*)

Ayant relevé que le congé, dont la régularité formelle n'était pas contestée, était délivré pour une date différente de l'échéance prévue au bail et pour le dernier jour du trimestre civil mais qu'il traduisait la volonté non équivoque du preneur de mettre fin au bail à l'expiration de la première période triennale, énonçait que le bail prenait fin au 28 février 2010 et que le bailleur ne s'y était jamais trompé, une cour d'appel en a justement déduit que l'erreur commise par la société preneuse sur la date à laquelle son congé devait produire effet n'affectait pas son efficacité.

22. Bail d'habitation : le locataire ayant préempté ne peut se voir imposer le paiement d'une commission renchérissant le prix du bien (*Civ., 3^{ème}, 3 juil. 2013*)

Le locataire titulaire d'un droit de préemption acceptant l'offre de vente du bien qu'il habite qui n'a pas à être présenté par l'agent immobilier, mandaté par le propriétaire pour rechercher un acquéreur, ne peut se voir imposer le paiement d'une commission renchérissant le prix du bien.

23. Le concepteur-installateur d'une cheminée est réputé connaître les vices de construction de celle-ci (*Civ. 3^{ème}, 10 juil. 2013*)

Cassation, pour violation de l'article 1643 du Code civil, de l'arrêt qui retient que le vendeur d'une maison qui ne possède aucune compétence particulière en matière de construction de cheminée à foyer ouvert ou fermé, ne peut être considéré comme un professionnel présumé connaître les vices de construction affectant la cheminée, alors qu'il avait relevé que celui-ci avait lui-même conçu et installé ladite cheminée en foyer ouvert, puis en foyer fermé lors de nouveaux travaux.

24. Qualité des acquéreurs successifs d'un immeuble pour agir en responsabilité de droit commun contre les constructeurs (Civ. 3^{ème}, 10 juil. 2013)

Sauf clause contraire, les acquéreurs successifs d'un immeuble ont qualité à agir, même pour les dommages nés antérieurement à la vente et ce nonobstant l'action en réparation intentée par le vendeur avant cette vente, contre les constructeurs sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire.

25. Avant réception, le promoteur est tenu de l'obligation de résultat de livrer un ouvrage exempt de vices (Civ. 3^{ème}, 10 juil. 2013)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter des demandes formées contre un promoteur sur le fondement de sa responsabilité contractuelle de droit commun, retient que ce dernier, qui n'a pas participé effectivement à l'acte de construire, ne peut se voir reprocher aucune faute à l'origine des désordres constatés, alors qu'avant réception, le promoteur est tenu de l'obligation de résultat de livrer un ouvrage exempt de vices.

26. Portée du jugement qui répute non écrite la clause de répartition des charges figurant au règlement de copropriété (Civ 3^{ème}, 10 juil. 2013)

Ayant exactement relevé que lorsqu'il répute non écrite une clause de répartition de charges, le juge doit procéder à une nouvelle répartition, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que la décision de réputer non écrite une telle clause ne peut valoir que pour l'avenir et ne peut prendre effet qu'à compter de la date où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

27. Le défaut de publicité foncière de la convention d'indivision n'entraîne pas sa nullité (Civ. 1^{ère}, 10 juil. 2013)

L'inobservation des formalités de publicité foncière prescrites par l'article 1873-2 du Code civil n'est pas sanctionnée par la nullité de la convention.

Distribution – Concurrence

28. Rupture de relations commerciales établies : l'abandon réciproque de l'exclusivité conformément au contrat n'est pas assimilable à une rupture partielle (Com., 9 juil. 2013)

L'abandon réciproque de l'exclusivité conformément aux stipulations contractuelles d'un contrat de concession n'est pas assimilable à une rupture partielle des relations commerciales.

29. Rupture de relations commerciales établies : le préjudice doit être évalué en fonction de la durée du préavis jugée nécessaire (Com., 9 juil. 2013)

Le délai du préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances au moment de la notification de la rupture ; en cas d'insuffisance du préavis, le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugée nécessaire.

30. **Publication des lignes directrices révisées en matière de contrôle des concentrations** (*Comm., 10 juil. 2013*)

Dans un communiqué du 10 juillet 2013, l'Autorité de la concurrence annonce la publication de ses nouvelles lignes directrices relatives au contrôle des concentrations.

31. **Rapport annuel de l'Autorité de la concurrence pour 2012** (*Comm., Aut. conc., 10 juil. 2013*)

Le rapport annuel 2012 de l'Autorité de la concurrence est paru.

Il contient, notamment, une interview du Président de l'Autorité, une rétrospective des faits marquants de l'année 2012, ainsi qu'un dossier consacré à la protection du pouvoir d'achat.

32. **Un avis de la CEPC sur l'application du taux plancher des pénalités de retard de paiement dans le cadre d'un contrat international** (*Avis CEPC n° 13-07, 13 août 2013*)

Un avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales relève que, dans les rapports contractuels entre un fournisseur étranger et un client français, il est permis de penser qu'en l'état du droit positif, le taux plancher des pénalités pour retard de paiement énoncé par la loi française (art. L. 441-6, al. 12, C. com.) s'applique dès lors que les produits ou services contractuels sont distribués en France. En revanche, ajoute-t-elle, ce taux ne s'applique pas aux contrats liant ce fournisseur étranger à ses clients étrangers dès lors que les produits ou services contractuels sont distribués à l'étranger.

Social

33. **Projet de loi relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises : mesures relatives au droit du travail** (*Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, 4 sept. 2013*)

Le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnance diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises contient des dispositions relatives au droit du travail, relatives, principalement, à l'obligation d'affichage et de transmission de documents à l'administration du travail ainsi qu'au délai de prévenance en fin de période d'essai.

34. **QPC sur l'art. L. 2142-6 C. trav., relatif à la diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique de l'entreprise** (*Soc., 11 juil. 2013*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *La rédaction de l'article L. 2142-6 du Code du travail en ce qu'elle subordonne la diffusion de tracts de nature syndicale sur la messagerie électronique de l'entreprise à un accord d'entreprise ou à un accord de l'employeur est-elle conforme à l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux, la disposition subordonnant l'utilisation par les syndicats d'un moyen de communication actuel et devenu usuel à une autorisation ou à un accord de l'employeur étant de nature à affecter l'efficacité de leur action dans l'entreprise et la défense des intérêts des travailleurs, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

35. **Rupture conventionnelle du contrat de travail : l'art. L. 1237-12 C. trav. n'instaure pas de délai entre l'entretien et la signature de la convention de rupture** (*Soc., 3 juil. 2013*)

L'article L. 1237-12 du Code du travail n'instaure pas de délai entre, d'une part, l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat et, d'autre part, la signature de la convention de rupture prévue à l'article L. 1237-11 du même Code.

36. **Inaptitude du salarié : impossibilité de substituer des congés ou indemnités de congés à l'obligation de reprendre le paiement du salaire** (*Soc., 3 juil. 2013*)

A l'issue du délai préfix d'un mois prévu par l'article L. 1226-4 du Code du travail, l'employeur, tenu, en l'absence de reclassement ou de licenciement du salarié déclaré inapte, de reprendre le paiement du salaire, ne peut substituer à cette obligation le paiement d'une indemnité de congés payés non pris, ni contraindre le salarié à prendre ses congés.

37. **Les intérêts d'une indemnité conventionnelle de licenciement courent à compter du jour de la demande** (*Soc., 10 juil. 2013*)

La fixation de l'indemnité conventionnelle de licenciement n'étant pas laissée à l'appréciation des juges mais résultant de l'application du contrat de travail et de la convention collective, les intérêts de la somme accordée au salarié courent du jour de la demande et non de la date de la décision ayant déterminé son montant.

38. **Une infraction au C. route extérieure à l'exécution du contrat de travail ne peut justifier un licenciement disciplinaire** (*Soc., 10 juil. 2013*)

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ; le fait pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions de commettre, dans le cadre de sa vie personnelle, une infraction entraînant la suspension de son permis de conduire ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail.

Dès lors, est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement disciplinaire fondé sur le fait que le salarié s'est vu retirer son permis de conduire à la suite d'une infraction au Code de la route commise en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

39. **Le bien-fondé de la rupture du contrat de travail n'exclut pas une réparation à raison des conditions vexatoires de celle-ci** (*Soc., 10 juil. 2013*)

Le bien-fondé d'une demande de dommages-intérêts à raison des conditions vexatoires de la rupture du contrat de travail est indépendant du bien-fondé de la rupture.

40. **Renonciation à la clause de non-concurrence : l'expédition de la LRAR de renonciation suffit dès lors que le contrat se réfère à l'envoi ladite lettre** (*Soc., 10 juil. 2013*)

Viola l'article 1134 du Code civil la cour d'appel qui, pour accueillir la demande du salarié relative à la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, relève que la lettre recommandée avec accusé de réception de l'employeur, dans laquelle celui-ci a renoncé à la clause, n'a jamais été reçue par le

salarié, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que le contrat de travail prévoyait que l'employeur pouvait renoncer à la clause de non-concurrence par envoi au salarié d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la notification de la rupture, d'autre part, que l'employeur produisait la preuve de l'envoi d'une lettre recommandée dans le délai prévu.

Agroalimentaire

41. QPC sur l'art. L. 411-74, al. 2, C. rur. p. m., relatif à la majoration des intérêts des sommes indument perçues en cas de changement d'exploitant (Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2013)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ?* »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que la disposition contestée, par l'effet de laquelle les sommes sujettes à répétition sur le fondement de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime sont majorées d'un intérêt, fixé par un établissement bancaire déterminé et susceptible de varier, sans critère objectif, d'une aire géographique à l'autre, pourrait être considérée comme portant atteinte au principe d'égalité tel que constitutionnellement garanti, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

42. Pas de QPC sur l'art. L. 411-64 alinéa 2 C. rur. p. m., relatif au refus ou à la limitation du renouvellement pour un preneur à bail rural ayant atteint l'âge de la retraite (Civ. 3^{ème}, 10 juil. 2013)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *les dispositions de l'article L. 411-64 du Code rural, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 portent-elles atteinte à l'alinéa 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et au principe de liberté du travail reconnu par les lois de la République ainsi qu'au principe de la liberté du commerce et de l'industrie résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Elle considère que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole, que sa mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes, et qu'il revient au législateur, chargé par l'article 34 de la Constitution de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

43. **Droit de préemption du preneur à bail rural : la réitération authentique consécutive à la défaillance de la condition suspensive ne nécessite pas de nouvelle notification** (*Civ.*, 3^{ème}, 10 juil. 2013)

Ayant relevé qu'une promesse synallagmatique de vente comportait une condition suspensive relative à la purge du droit de préemption, laquelle avait été réalisée par les décisions judiciaires consacrant la forclusion du droit du preneur, et qu'ainsi la vente était devenue parfaite, une cour d'appel en a exactement déduit que l'acte notarié réitérant la vente ne constituait pas une nouvelle vente nécessitant une nouvelle notification au preneur.

44. **L'action en bornage n'a pas d'effet attributif de propriété** (*Civ.* 3^{ème}, 10 juil. 2013)

L'action en bornage a seulement pour effet de fixer les limites des fonds contigus sans en attribuer la propriété.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

45. **Fait générateur et évaluation du juste prix dû en contrepartie de l'attribution à l'employeur d'une invention de salarié** (*Com.*, 9 juil. 2013)

Le fait générateur du paiement du juste prix prévu à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle est la réalisation de l'invention. Si ce juste prix doit être évalué au jour où l'employeur exerce son droit d'attribution, des éléments postérieurs à cette date peuvent être pris en compte pour confirmer l'appréciation des perspectives de développement de l'invention.

46. **Droit des artistes interprètes : les actions en paiement des créances nées des atteintes au droit moral ou patrimonial relèvent de la prescription du droit commun** (*Civ.* 1^{ère}, 3 juil. 2013)

Si le droit moral de l'artiste-interprète est imprescriptible et son droit patrimonial ouvert pendant cinquante ans, les actions en paiement des créances nées des atteintes qui sont portées à l'un ou à l'autre sont soumises à la prescription du droit commun.

47. **Redevance pour copie privée sur la vente de supports d'enregistrement** (*CJUE*, 11 juil. 2013)

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui applique sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en prévoyant, en même temps, un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports n'entre pas dans le cas de figure visé à ladite disposition, lorsque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, compte tenu des circonstances propres à chaque système national et des limites imposées par cette directive, des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et que ce droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée.

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de financement de la compensation équitable visée à cette disposition au moyen d'une redevance pour copie privée à la charge de personnes qui réalisent la première mise en circulation sur le territoire de l'État membre concerné de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, à des fins commerciales et à titre onéreux, ladite disposition ne s'oppose pas à l'établissement par cet État membre d'une présomption réfragable d'usage privé de tels supports en cas de mise en circulation de ceux-ci auprès de personnes physiques, lorsque des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports en cause justifient l'établissement d'une telle présomption et pour autant que la présomption prévue n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans des hypothèses où l'utilisation finale desdits supports reste manifestement en dehors du cas de figure visé à cette même disposition.

48. Nouvelle téléprocédure de la CNIL en matière de notifications de violation de données personnelles (CNIL, 23 août 2013)

En application du règlement européen relatif aux failles de sécurité (dit « *data breach* »), publié le 24 juin 2013, la CNIL annonce la mise en place d'une nouvelle téléprocédure de notification de violation de données personnelles, à laquelle les fournisseurs de services de communications électroniques doivent désormais recourir le cas échéant.